



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

### Arrêté n° PREF-DREAL-2015-SDD-027 du 19 août 2015 portant approbation du **Plan de Protection de l'Atmosphère de Chalon-sur-Saône**

Le Préfet de la Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Bourgogne ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2014,

**VU** les avis recueillis par consultation du 30 décembre 2014 auprès des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de plan, conformément aux dispositions de l'article R222-21 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-103-0009 du 13 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Chalon-sur-Saône ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 15 juillet 2015 ;

**VU** le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Chalon-sur-Saône proposé est de nature à réduire la pollution atmosphérique observée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

## **Article 1 : Champ d'application**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Chalon-sur-Saône figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il concerne les onze communes suivantes :

Chalon-sur-Saône	La Loyère
Champforgeuil	Lux
Châtenoy-en-Bresse	Oslon
Châtenoy-le-Royal	Saint-Marcel
Crissey	Saint-Rémy
Fragnes	

## **Article 2 : Mise en œuvre des mesures prévues au plan**

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique figurant au présent plan seront mises en œuvre par les autorités de police compétentes ou les responsables désignés comme tels au regard des différentes actions prévues.

## **Article 3 : Mise à disposition du public du plan**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de Chalon-sur-Saône, ainsi que le présent arrêté, seront mis à la libre consultation du public sous format numérique sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne (<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site internet de la Préfecture de la Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>).

Il en sera de même sur les sites Internet des communes concernées par le plan, dont la liste figure à l'article 1 (pour celles qui en disposent), ainsi que sur le site de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne (<http://www.legrandchalon.fr>).

Ces documents peuvent également être consultés sur place sur rendez-vous dans les locaux de la DREAL Bourgogne, 19 bis-21 boulevard Voltaire 21000 Dijon aux heures habituelles de bureau.

## **Article 4 : Suivi du plan**

Afin de permettre de mesurer l'avancement du plan, et pouvoir notamment rendre compte à la Commission Européenne des actions mises en œuvre, les collectivités et partenaires cités comme pilotes des actions du Plan de Protection de l'Atmosphère de Chalon-sur-Saône sont tenus de fournir chaque année avant le 31 août à la DREAL Bourgogne les indicateurs et informations réclamés relatifs à l'année antérieure (ou plus récents si disponibles) et correspondant aux actions dont ils ont la charge, en application de l'article R 222-14 du Code de l'Environnement.

Si les services de l'État ou une collectivité concernée le jugent nécessaire, une commission présidée par le Préfet ou son représentant, rassemblant les services de l'État, les collectivités concernées, les associations de protection de l'environnement, des représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées pourra se réunir en tant que de besoin afin d'examiner la collecte des indicateurs de suivi, ainsi que la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Chalon-sur-Saône.

## **Art 5 : Bilan du plan et révision.**

Un bilan de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Chalon-sur-Saône sera présenté chaque année par le Préfet (service de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Saône-et-Loire.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de Chalon-sur-Saône pourra être modifié à tout moment par arrêté préfectoral après avis du CODERST s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale. Dans

le cas contraire, il sera révisé selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

La mise en œuvre du présent Plan de Protection de l'Atmosphère de Chalon-sur-Saône fera l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation, le plan pourra être mis en révision selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Saône-et-Loire, et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux.

Il sera en outre procédé à un affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie dans les onze communes concernées.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

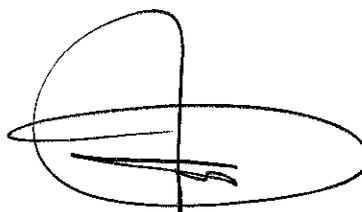
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté pourra faire également l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative, l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

#### **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, les maires des communes de CHALON-SUR-SAÔNE, CHAMPFORGEUIL, CHÂTENAY-EN-BRESSE, CHÂTENAY-LE-ROYAL, CRISSEY, FRAGNES, LA LOYÈRE, LUX, OSLON, SAINT-MARCEL et SAINT-RÉMY, le Président de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, le Président du syndicat mixte du Chalonnais, le Président de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire, le président d'ATMOS'air Bourgogne, la directrice régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Gilbert PAYET**